

1982, chapitre 8  
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 51**

présenté par M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles

Première lecture le 9 mars 1982

Deuxième lecture le 16 mars 1982

Troisième lecture le 30 mars 1982

**Sanctionné le 31 mars 1982**

---

**Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement**

— 1<sup>er</sup> juillet 1982: aa. 1 à 41

G.O., 1982, Partie 2, p. 2431

---

**Loi remplacée:**

Loi sur le Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre G-2)





## CHAPITRE 8

### Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec

[Sanctionnée le 31 mars 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION ET ORGANISATION

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| Constitution.             | <b>1.</b> Un organisme est constitué sous le nom de «Société du Grand Théâtre de Québec».   |
| Pouvoirs.                 | <b>2.</b> La Société est une corporation au sens du Code civil. Elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.   |
| Siège social.             | <b>3.</b> La Société a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.  |
| Conseil d'administration. | <b>4.</b> Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement; trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec. |
| Rémunération des membres. | <b>5.</b> Le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les allocations des membres de la Société ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit.  |
| Mandat des membres.       | <b>6.</b> Le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans.   |
| Maintien en fonction.     | <b>7.</b> Les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.   |

- 8.** Le quorum des séances de la Société est de cinq membres.
- 9.** En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 10.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre de la Société, le gouvernement peut, en suivant le mode de nomination prévu à l'article 4 et aux conditions qu'il détermine, nommer une personne pour assurer l'intérim.
- 11.** Chaque année, lors de sa première réunion, la Société forme un comité exécutif de trois membres. Elle en détermine les fonctions par règlement.
- Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.
- Le président de la Société est d'office président de ce comité et un vice-président ainsi qu'un autre membre sont désignés parmi les autres membres de la Société.
- 12.** La Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail.
- 13.** Le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements.
- 14.** Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps; il peut toutefois cumuler les fonctions de secrétaire.
- 15.** La Société peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé requis pour l'accomplissement de ses fonctions.
- 16.** Le secrétaire et les autres employés de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société.
- Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.
- 17.** La Société peut adopter un règlement de régie interne.
- Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.
- 18.** Tout membre de la Société ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au conseil d'administration et s'abstenir de partici-

per à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Authenticité des procès-verbaux.

**19.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président de la Société ou par le secrétaire, sont authentiques.

Authenticité des documents et des copies.

Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés conformes par le secrétaire.

## CHAPITRE II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonctions de la Société.

**20.** La Société a pour fonctions d'administrer le Grand Théâtre de Québec ainsi que de présenter, monter et produire des spectacles.

Autorisations du gouvernement.

**21.** La Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement:

1° exercer ses pouvoirs relativement à des biens autres que le Grand Théâtre de Québec;

2° acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

3° conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de moins de cinq ans dans lequel la Société est locateur;

4° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

5° exercer un mandat relatif à la négociation d'une convention collective de travail avec ses employés;

6° signer une convention collective de travail avec ses employés.

Soumission publique.

**22.** La Société doit procéder par soumission publique dans tous les cas où un ministère est tenu de le faire selon les règles adoptées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

## CHAPITRE III

### GARANTIES GOUVERNEMENTALES

Subvention gouvernementale.

**23.** Le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en

partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société.

Garantie  
d'un  
emprunt  
ou d'une  
obligation.

**24.** Le gouvernement peut garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société.

Sommes  
requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

## CHAPITRE IV

### COMPTES ET RAPPORTS

Exercice  
financier.

**25.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 août de chaque année.

Plan de  
dévelop-  
pement.

**26.** La Société doit faire approuver par le gouvernement son plan de développement.

Forme et  
teneur.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur générale du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit lui être présenté.

États  
financiers  
et rapport  
d'activités.

**27.** La Société doit, dans les trois mois de la fin de son exercice financier, produire au ministre des Affaires culturelles ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt  
devant  
l'Assem-  
blée na-  
tionale.

**28.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société, devant l'Assemblée nationale du Québec, dans les trente jours de leur réception, si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la session suivante ou, suivant le cas, de la reprise de ses travaux.

Rensei-  
gnements.

**29.** La Société doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

Vérifi-  
cation  
des comp-  
tes.

**30.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur dont les services sont proposés par la Société.

Rapport  
des vérifi-  
cateurs.

**31.** Le rapport des vérificateurs doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

Revenus. **32.** Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Appellations exclusives. **33.** L'appellation «Grand Théâtre de Québec» ainsi que l'appellation «Grand Théâtre» ne peuvent être utilisées au Québec pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque, sans l'autorisation écrite de la Société.

Pouvoirs et obligations de la Société. **34.** La Société du Grand Théâtre de Québec est substituée à la Régie du Grand Théâtre de Québec et, en cette qualité, elle en assume les pouvoirs et les obligations et en acquiert les droits.

Membres et employés de la Société. **35.** Les membres et les employés de la Régie du Grand Théâtre de Québec qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent article deviennent respectivement membres et employés de la Société du Grand Théâtre de Québec.

Mandat d'un membre de la Régie du Grand Théâtre de Québec. **36.** Le mandat d'un membre de la Régie du Grand Théâtre de Québec qui n'est pas expiré lors de l'entrée en vigueur du présent article est continué jusqu'à ce que ce membre soit remplacé par la nomination d'un nouveau membre par le gouvernement en suivant le mode de nomination prévu à l'article 4.

Maintien en vigueur de la réglementation. **37.** Toute disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté en vertu de la Loi sur le Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre G-2) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée.

Interprétation. **38.** Dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat, une convention ou tout autre document, les mots «Régie du Grand Théâtre de Québec», «Grand Théâtre de Québec» ou «Régie», lorsqu'ils désignent la Régie du Grand Théâtre de Québec, sont remplacés par les mots «Société du Grand Théâtre de Québec» ou par le mot «Société».

L.R.Q., c. G-2, remp. **39.** La présente loi remplace la Loi sur le Grand Théâtre de Québec.

Ministre responsable. **40.** Le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. **41.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions

exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.